



Bruxelles, le 4 novembre 2024
(OR. en)

**15144/24
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0277(NLE)**

**UD 246
AL 4
MED 64
COMER 139
WTO 139**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 499 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 499 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 499 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.10.2024
COM(2024) 499 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, en ce qui concerne la modification dudit accord par le remplacement de son protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Projet de
DÉCISION N° ...
DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE
du ...

portant modification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, par le remplacement de son protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ALGÉRIE,

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part¹, et notamment l'article 39 de son protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 28 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (ci-après l'**«accord»**), fait référence au protocole n° 6 de l'accord, qui détermine les règles d'origine.
- (2) L'article 39 du protocole n° 6 dispose que le Conseil d'association institué par l'article 92 de l'accord peut décider de modifier les dispositions dudit protocole.
- (3) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes² (ci-après la **«convention»**) vise à transposer dans un cadre multilatéral les systèmes bilatéraux existants concernant les règles d'origine, sans préjudice des principes énoncés dans les accords pertinents conclus entre les parties contractantes.
- (4) L'Union et l'Algérie ont signé la convention respectivement le 15 juin 2011 et le 5 octobre 2012.
- (5) L'Union et l'Algérie ont déposé leurs instruments d'acceptation auprès du dépositaire de la convention respectivement le 26 mars 2012 et le 27 janvier 2017. En conséquence, en application de l'article 10 de la convention, cette dernière est entrée en vigueur pour l'Union et pour l'Algérie respectivement le 1^{er} mai 2012 et le 1^{er} mars 2017.

¹ JO L 265 du 10.10.2005.

² JO L 54 du 26.2.2013.

- (6) La convention a été modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023³.
- (7) Il convient donc de remplacer le protocole n° 6 par un nouveau protocole afin d'y inclure une référence dynamique à la convention, de manière à toujours renvoyer à la dernière version de la convention en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du premier jour du premier mois suivant la date de réception par la voie diplomatique de la dernière notification écrite, par laquelle les parties s'informent mutuellement de l'achèvement de leurs exigences internes.

Fait à ...,

*Par le Conseil d'association
Le président*

³ Décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes du 7 décembre 2023 relative à la modification de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles (JO L, 2024/390, 19.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/390/obj>).

ANNEXE

«Protocole n° 6

relatif à la définition de la notion de “produits originaires” et aux méthodes de coopération administrative

Article premier

Règles d'origine

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, l'appendice I et les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes⁴ (ci-après dénommée “convention”), tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, s'appliquent.

2. Toutes les références à l'«accord pertinent» figurant dans l'appendice I et dans les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention s'entendent comme des références au présent accord.

Article 2

Règlement des différends

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés aux articles 34 et 35 de l'appendice I de la convention ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et celles responsables de sa réalisation, ils sont soumis au Conseil d'association.

2. Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

Article 3

Modifications du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

Article 4

Désignation de la convention

1. Si l'Union ou l'Algérie notifie par écrit au dépositaire de la convention son intention de dénoncer la convention conformément à l'article 9 de cette dernière, l'Union et l'Algérie entament immédiatement des négociations sur les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre du présent accord.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règles d'origine nouvellement négociées, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention applicables au moment de la dénonciation continuent de s'appliquer à l'accord. Toutefois, à compter de la dénonciation, les règles d'origine figurant à l'appendice I et, le cas échéant, les dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention sont interprétées de manière à permettre un cumul bilatéral entre l'Union et l'Algérie uniquement.»

⁴ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

